

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La préférence pour l'accueil familial en cas de placement et le risque d'eugénisme social

Fierens, Jacques

Published in:
Forum de droit familial

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Fierens, J 2024, 'La préférence pour l'accueil familial en cas de placement et le risque d'eugénisme social: note d'observations sous Bruxelles (30e ch. jeunesse), 30 mai 2023', *Forum de droit familial*, numéro 1, pp. 10-15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note d'observations

LA PRÉFÉRENCE POUR L'ACCUEIL FAMILIAL EN CAS DE PLACEMENT ET LE RISQUE D'EUGÉNISME SOCIAL

Jacques Fierens

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE ÉMÉRITE DE L'UNIVERSITÉ DE NAMUR, AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

I. LES FAITS ET LES DÉCISIONS RENDUES

1. Voici une situation de très grande détresse sociale, comme les juridictions de la jeunesse en rencontrent malheureusement des dizaines et des centaines. Une très jeune femme, avant même son accession à la majorité, donne naissance à une petite fille que la présente publication a rebaptisée Sonia. Le père est lui aussi mineur. La maternité signale immédiatement la situation au service de l'aide à la jeunesse compétent. Bien que ce ne soit pas son rôle, l'équipe de néonatalogie de l'hôpital préconise une prise en charge par une maison maternelle, ce que la jeune maman refuse « en raison notamment des stigmates psychiques laissés par ses précédents placements institutionnels ». L'histoire institutionnelle de cette jeune fille est donc déjà écrite en elle sous forme de stigmates. L'enfant est apparemment retenue à l'hôpital pendant quatorze jours, sans décision de placement ni accord des parents. De telles pratiques sont fréquentes. S'ensuivent diverses interventions, cette fois consécutives à un programme d'aide conclu devant le conseiller de l'aide à la jeunesse, celle de l'ONE¹, celle d'un service d'accompagnement de personnes en situation de handicap. À la suite de l'intervention de la police au domicile des parents lors d'un épisode de violence du père à l'encontre de la mère, le tribunal de la jeunesse est saisi. Le juge décide une surveillance du service de la protection de la jeunesse. Un projet d'accueil en maison maternelle n'aboutit pas « en raison de l'ambivalence de la mère qui ne faisait pas confiance à l'équipe ».

2. Le tribunal de la jeunesse décide alors le placement de l'enfant en pouponnière. Sonia a presque trois mois. Les contacts entre l'enfant et ses parents sont provisoirement fixés de manière très restrictive par la cour d'appel, à une rencontre « encadrée » par mois, d'une heure, pour la mère et le père séparément, selon les disponibilités des intervenants de la pouponnière.

3. La jeune mère est elle-même placée en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) pendant huit mois, dans le cadre d'une procédure dont nous ne connaissons pas l'aboutissement, apparemment ouverte contre elle à la suite d'une tentative de meurtre sur le père. Cette mesure suppose qu'elle est toujours mineure ou du moins

qu'elle a, à ce moment, moins de 20 ans². La maman est ensuite placée en maison d'accueil avec élargissement des rencontres avec sa fille à une visite « encadrée » toutes les trois semaines.

4. Un jugement de première instance du 31 mars 2023 prolonge les mesures de placement de l'enfant et « maintient qu'une famille d'accueil, neutre, doit être recherchée pour Sonia, en vue de pouvoir répondre plus adéquatement à ses besoins affectifs, et déplore que cela n'ait pas encore pu être le cas ». La maman conteste le projet d'accueil familial de sa fille au motif qu'elle souhaite un élargissement des contacts avec elle. Au moment où la cour statue sur l'appel, l'enfant a deux ans et deux mois. L'arrêt confirme la décision de première instance qui a estimé qu'un placement familial doit être préféré en l'espèce à un placement institutionnel, « même si cette mesure peut nécessiter une limitation temporaire dans les contacts avec sa mère ». L'enfant « a besoin de faire l'expérience d'une vie familiale dans un foyer contenant (*sic*), bienveillant qui lui procure un environnement stable, besoins qui ne peuvent être rencontrés par ses parents actuellement en raison de leurs carences ». Le projet d'accueil familial permettra de « répondre aux besoins affectifs et de sécurité de l'enfant qui doit pouvoir se poser dans un lien solide et sécurisé (*sic*) qu'elle pourra nouer avec des accueillants familiaux ».

II. LE PRINCIPE DE PRÉFÉRENCE DU PLACEMENT CHEZ DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

5. L'arrêt et son contexte factuel sont l'occasion de s'arrêter à l'affirmation, au demeurant exacte, selon laquelle « le droit international et interne ainsi que de nombreux experts et professionnels de l'enfance encouragent le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution, des enfants qui ne peuvent être hébergés dans leur famille »³. La décision d'appel mentionne d'abord à cet égard que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 privilégie le placement dans une famille. L'article 20, § 3, prescrit effectivement en premier lieu, au titre d'une protection de remplacement, le « placement dans une famille »⁴. L'arrêt note ensuite que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales

1. Voy. le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE ». Les missions sont précisées à l'article 2. La première est l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social.

2. En application des articles 101, § 5, ou 110, § 3, du Code de la jeunesse, la mesure provisoire de placement en IPPJ ou la mesure au fond peut être prolongée jusqu'au jour où la jeune atteint l'âge de 20 ans.

3. Il ne revient pas à un commentateur de la jurisprudence, qui n'est pas juge, qui n'a pas consulté le dossier et qui n'a pas assisté aux débats, d'apprécier au regard des faits le bien-fondé d'une décision d'éloignement d'un enfant du milieu familial et de limitation drastique des contacts entre une jeune maman et son bébé. Son rôle se limite à relever les éléments de droit qui en sont le soutien, à apprécier ceux-ci de *lege lata*, à donner éventuellement un avis sur l'interprétation qu'en a donnée la décision analysée, et à faire éventuellement des propositions de *lege ferenda*. Disons donc d'emblée que les éléments de droit rappelés par l'arrêt de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles, ici publié, ne comportent pas d'erreur, que leur interprétation ne souffre pas de critique et que rien n'interdit de penser que la décision est en l'espèce la meilleure possible ou, comme souvent en matière d'aide à la jeunesse, la moins mauvaise.

4. Le préambule rappelle « les dispositions de la Déclaration [du 3 décembre 1986] sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international ».

à la Belgique du 18 juin 2010, recommande de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention⁵. La cour d'appel aurait pu ajouter que les dernières *Observations finales* du Comité, à la suite du rapport de la Belgique « valant cinquième et sixième rapports périodiques », du 28 février 2019, recommande à nouveau « de soutenir et de faciliter la prise en charge de type familial pour tous les enfants, y compris ceux issus de familles défavorisées »⁶. De telles recommandations rencontrent aussi les injonctions des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, approuvées par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2009⁷. L'arrêt mentionne encore que le Conseil de l'Europe a émis la Recommandation R (87) 6 visant à instaurer une réglementation légale des familles d'accueil et que cette Recommandation est mise en évidence dans les travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, qui a pour but de favoriser l'accueil familial⁸.

6. En droit interne, le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, qui n'est pas d'application en l'espèce⁹, donne la priorité à l'accueil familial, en cas d'éloignement du milieu de vie, sur un séjour dans un « établissement approprié » (art. 25, al. 3, 42, § 2, et 122). En Communauté flamande, la préférence est explicitement donnée à l'accueil familial par l'article 48/1 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse. Le décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse prévoit en son article 4, § 2, alinéa 2, que si le placement à long terme de jeunes âgés d'au plus sept ans est nécessaire, il s'effectue dans la mesure du possible dans une famille d'accueil. Bref, tant du point de vue juridique que du point de vue de l'opinion des spécialistes de l'enfance, le principe a toutes les allures d'une évidence.

III. LA TENSION ENTRE LE PRINCIPE DE PRÉFÉRENCE DE L'ACCUEIL FAMILIAL ET LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

7. La préférence de principe donnée au placement chez des accueillants entre en tension et parfois en contradiction avec certains principes bien affirmés, guidant norma-

lement la décision d'éloignement du milieu familial elle-même et ses suites. Cette tension se révèle au moment de la décision de placement, pendant celle-ci, et dans la détermination des conditions du retour de l'enfant chez ses parents.

8. Nul ne conteste que, dans certains cas, la mesure extrême de placement est inévitable. Personne ne soutient qu'un enfant doit demeurer à tout prix avec ses parents, ses frères et sœurs. Face aux situations de violence, il n'existe souvent pas d'autre solution que l'éloignement. Des mères, des pères gravement dépendants de l'alcool ou d'autres drogues font courir des dangers réels à leurs enfants et à leurs proches.

9. Par contre, ne sont en principe pas justifiés les placements causés, selon le vocabulaire utilisé par le service de néonatalogie où est née Sonia, par « la jeunesse et l'inexpérience des parents », « le parcours chaotique des deux parents », « les fragilités psychiques de la mère » et « la situation sociale précaire du couple ». En tant que tels, ces éléments indiquent surtout que Sonia est née dans un milieu précarisé, défavorisé ou pauvre. Si un enfant est en danger dans un contexte ainsi décrit, la première question à se poser est de savoir comment l'impact de ces motifs d'inquiétude peut être amorti ou supprimé, de manière à permettre à l'enfant dont les parents sont dans une situation sociale précaire, jeunes, inexpérimentés, fragiles, de demeurer avec eux et d'être élevé par eux comme lui en donnent le droit l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution et nombre de dispositions décrétales ou ordonnantielles.

10. Les éloignements du milieu de vie en réalité causés par la précarité ou la pauvreté existent sans aucun doute. On sait depuis longtemps qu'il y a, en Belgique comme dans tous les pays qui pratiquent légalement le placement d'enfants, une relation statistiquement significative entre celui-ci et la pauvreté¹⁰. Récemment, le Délégué général aux droits de l'enfant a écrit : « Il nous revient également que le placement pour des questions matérielles pourrait servir de prétexte à une prise en charge liée à d'autres problématiques telles que des assuétudes ou des problèmes de santé mentale, plus difficiles à invoquer par les professionnels face aux familles. »¹¹ Il est vrai que la précarité et la pauvreté ne diminuent pas dans la riche Belgique, avec d'éternelles conséquences sur les enfants et l'intégrité de leur famille¹². Les délégués généraux aux droits de l'enfant

5. Voy. CRC/C/BEL/CO/3-4, 18 juin 2010, § 47 : « Le Comité recommande à l'État partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique si nécessaire. Il lui recommande en outre de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention. Il appelle en outre l'attention sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, contenues dans la résolution 64/142 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 novembre 2009. »

6. CRC/C/BEL/CO/5-6, § 28, *litt. a*.

7. A/RES/64/142*, § 22 : « De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme. »

8. Voy. en effet *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0697/001, p. 6.

9. Dans le cas d'espèce qu'a eu à connaître la Cour d'appel de Bruxelles, ici commenté, les parents résident à ce moment à Bruxelles où l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à la jeunesse régit la situation. Cette ordonnance n'explique pas la préférence donnée à l'accueil familial.

10. Voy. M. BOUVERNE-DE BIE, Y. ROSSEEL, J. IMPENS, S. DE VISSCHER, S. WILLEMS, I. DELENS-RAVIER, *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press, 2011.

11. DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Mémoire et Rapport d'activités 2022-2023*, en ligne, p. 36.

12. Voy. le « Baromètre de la pauvreté » établi par le SPF Sécurité sociale depuis 2015, en ligne, spécialement la rubrique « Pauvreté infantile ».

successifs répètent depuis des années que la plus grande menace sur les droits de l'enfant sont la pauvreté ou la grande précarité¹³. Quand un enfant vit dans la pauvreté, c'est que ses parents et les autres membres de sa famille avec qui il habite y vivent aussi. Il est possible qu'alors les autorités cèdent à l'illusion séculaire selon laquelle la transmission intergénérationnelle de la grande précarité va être enrayée en retirant rapidement l'enfant du foyer parental, ou en le séparant de sa mère le plus tôt possible pour le confier à ceux qui, selon les termes de l'arrêt, pourraient répondre aux besoins affectifs et de sécurité de l'enfant. On sent poindre en arrière-plan la fameuse « théorie de l'attachement »¹⁴ ou celle des « 1.000 premiers jours »¹⁵.

11. Or, un enfant ne peut être placé que si le devoir d'aide préalable, déduit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et inhérent au respect effectif de la vie familiale, a été respecté¹⁶. La Cour de Strasbourg a affirmé qu'avant de séparer une famille, les obligations positives auxquelles les États parties sont astreints sur la base du droit au respect de la vie familiale, impliquent d'avoir donné à la famille concernée les moyens de vivre dignement et d'élever ses enfants. Les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, déjà citées, disent également : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille. »¹⁷ Dans l'affaire *Soares de Melo c. Portugal*, la Cour européenne des droits de l'homme a connu de la situation d'une mère de dix enfants dont sept avaient été placés, certains « en vue de l'adoption ». La requérante survivait avec 393 euros d'allocations familiales par mois et elle assurait les besoins alimentaires et vestimentaires de la famille en ayant recours à la banque alimentaire et à des dons provenant de particuliers ou d'associations. La Cour constate qu'« [e]n dépit du dénuement matériel manifeste constaté au cours des différentes visites au domicile de la requérante, les autorités internes n'ont pas essayé de combler ces carences au moyen d'une aide

financière supplémentaire afin de couvrir les besoins primaires de la famille (par exemple en matière d'alimentation, d'électricité et d'eau courante) et les frais d'accueil des enfants les plus jeunes dans des crèches familiales, pour permettre à l'intéressée d'exercer une activité professionnelle rémunérée »¹⁸. La Cour en conclut à une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

12. Depuis l'arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, la Cour de Strasbourg a répété à de multiples reprises que le placement ou l'éclatement d'une famille constituent une « ingérence grave » ou « une ingérence très grave »¹⁹ dans le droit au respect de la vie privée et familiale. L'éloignement de l'enfant du contexte familial est une « mesure extrême » « à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort »²⁰. Il en va ainsi *a fortiori* en cas de placement d'un nouveau-né. Selon la Cour – qui n'utilise que rarement un vocabulaire aussi péremptoire –, la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure « extrêmement dure ». Il faut des raisons « extraordinairement impérieuses » pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance²¹.

13. Dans l'espèce ici commentée, il semble que ni le Tribunal de la jeunesse ni la Cour d'appel de Bruxelles n'aient à aucun moment constaté que l'aide à laquelle la mère et le père avaient droit leur avait été procurée. Certes, l'arrêt énonce les diverses interventions consécutives à la naissance de Sonia, qui presque toutes relèvent de ce que l'ordonnance du 29 avril 2004 et le Code de la jeunesse, après le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qu'il remplace, nomment l'aide spécialisée²². Toutefois, le problème est précisément qu'il n'est pas établi qu'une aide a été efficacement proposée aux parents mineurs *avant* cette naissance et qu'on en arrive à ce que des situations de détresse totale aboutissent à la dénégation, par certains intervenants, du droit d'avoir un enfant, à l'impossibilité de constituer une famille ou de la maintenir ensemble.

14. De plus, en Belgique, dans les trois Communautés, malgré la conclusion de protocole de collaboration avec les CPAS²³, une cloison trop étanche a été érigée entre l'aide

13. Dans son *Mémoire et Rapport d'activités 2022-2023*, cité, le nouveau Délégué général, Soleyman Laqdim, note : « Nous avons fait le choix encore une fois dans ce rapport d'activités de faire un lien entre la question du placement dans les services de l'aide et de la protection de la jeunesse et les familles en situation de pauvreté. Le Délégué général ne prétend cependant pas que les conditions matérielles doivent être mobilisées comme un argument en faveur d'un éloignement des enfants de leur milieu de vie, bien au contraire. Mais force est de constater que les familles en situation de pauvreté constituent toujours la majorité des dossiers ouverts en aide volontaire et en aide contrainte. » (p. 36) Sur la question de la définition de la pauvreté, spécialement au sein du discours juridique, voy. J. FIERENS, « Les définitions de la pauvreté comme sources du droit », *Revue Droits fondamentaux et pauvreté – Tijdschrift Grondrechten en armoede* [en ligne], n° 2021/2, pp. 1-37.

14. La théorie de l'attachement, développée par le psychiatre-psychanalyste anglais John Bowlby dans les années 1950-1960 à partir de son observation de 44 enfants placés, souligne la nécessité, pour un enfant, d'une relation affective privilégiée avec une « figure d'attachement » pour se développer normalement sur les plans affectif et social. Cf. entre autres D. GLASER et V. PRIOR, *Comprendre l'attachement et ses troubles*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2022.

15. La théorie des « 1.000 premiers jours » s'est renforcée considérablement ces dernières années. Le *Rapport Cyrulnik* français y a beaucoup contribué. Voy. MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ, *Les 1.000 premiers jours. Là où tout commence*, septembre 2020, en ligne. « La période des 1.000 jours offre l'opportunité d'un changement, car la précocité des interventions, mêmes mineures, est souvent proportionnelle à leur efficacité. » (p. 20) Pour une critique de l'approche d'« expertise », évacuant toute référence aux droits fondamentaux, voy. J. FIERENS, « L'eugénisme social ou comment j'ai appris à détester le mot "expert" », *Revue Quart Monde*, 2023/3, pp. 40-44.

16. Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, § 89.

17. A/RES/64/142*, § 15.

18. *Soares de Melo c. Portugal*, préc., § 106.

19. *Soares de Melo c. Portugal*, préc., § 91.

20. *Ibid.*

21. Cour eur. D.H., Gde Ch., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, § 168. Dans l'affaire soumise à la Cour, au surplus, ni la mère ni son compagnon n'avaient été mêlés à la procédure de placement.

22. Art. 2, 5^o, de l'ordonnance et art. 2, 4^o, du Code de la jeunesse.

23. Voy. Protocole cadre de collaboration entre les Centres publics d'action sociale et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse/Direction générale de l'aide à la jeunesse, octobre 2012, en ligne sur le site de la DGAJ. L'aide générale dont les parents ont éventuellement besoin ne se limite pas à l'aide sociale ou à l'intégration sociale dispensées par les CPAS.

spécialisée et l'aide générale, si cette dernière existe²⁴. « L'aide et la protection spécialisée sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale »²⁵, dit le Code de la jeunesse. Selon l'article 35, § 2, du même Code, dans le respect de sa compétence d'aide complémentaire et supplétive, le conseiller de l'aide à la jeunesse oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié dont notamment le centre public d'action sociale compétent, un service de santé mentale, un service d'aide aux personnes handicapées, une équipe SOS Enfants, un service d'actions en milieu ouvert ou un autre service agréé non mandaté ; il seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée. L'ordonnance bruxelloise renvoie implicitement vers cette disposition en prévoyant que le placement d'un enfant ne peut en principe être décidé que si l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur la base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse²⁶, soit sur la base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué²⁷. Les juridictions de la jeunesse sont pour leur part totalement impuissantes à ordonner l'octroi d'une aide financière, d'un logement, à faire accéder aux soins de santé nécessaires, mais les décisions d'éloignement d'un enfant de son milieu familial devraient obligatoirement constater, sur la base de l'article 149 de la Constitution, que l'aide générale légale a effectivement été fournie aux parents et à l'enfant, et qu'elle n'a pas suffi ou a été refusée.

15. En tout cas, la seule circonstance qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de vivre dans une famille plus aisée ou plus adéquate que la sienne, ce qu'est censée être celle d'accueillants familiaux, ne saurait justifier un éloignement du milieu de vie : « Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques. »²⁸

IV. LE MAINTIEN DU LIEN ET LE RETOUR DE L'ENFANT CHEZ SES PARENTS

16. En principe, le but de tout éloignement du milieu de vie est le retour aussi rapide que possible de l'enfant chez ses parents²⁹. L'État doit également prendre les mesures propres à cette réunion³⁰. Toute autorité publique qui or-

donnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible³¹.

17. Il s'en déduit que, si le placement a été inévitable, le lien entre l'enfant et ses parents doit être maintenu. La Cour européenne des droits de l'homme a établi que les autorités jouissaient d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant mais qu'il faut en revanche exercer un contrôle plus rigoureux sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents³². Ces restrictions supplémentaires comportent le risque d'amputer les relations familiales entre les parents et un jeune enfant³³. Les liens entre les membres d'une famille et les chances de regroupement réussi se trouveront par la force des choses affaiblis si l'on dresse des obstacles empêchant des rencontres faciles et régulières des intéressés³⁴. Le temps de l'enfant n'étant pas le même que le temps des adultes, selon la formule habituelle, « [p]our être adéquates, les mesures visant à réunir le parent et son enfant doivent être mises en place rapidement, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables pour les relations entre l'enfant et celui des parents qui ne vit pas avec lui »³⁵.

18. On est assez perplexe à cet égard en constatant que, dans le cas de l'espèce ici commentée, après éloignement du milieu de vie, les contacts entre les parents et l'enfant ont été limités pendant un an à une rencontre « encadrée » par mois, d'une heure, pour chaque parent séparément, selon les disponibilités des intervenants de la pouponnière, avant que le rythme des rencontres soit porté à une toutes les trois semaines pour ce qui concerne la maman. Qui peut sérieusement soutenir qu'une telle périodicité permette au lien de filiation de s'établir et d'être préservé, d'autant que l'« encadrement » des rencontres consiste avant tout en une surveillance par des personnes réputées spécialistes de l'enfance, qui feront rapport au juge (ou au directeur de la protection de la jeunesse) au sujet d'une jeune mère *a priori* déclarée inexpérimentée, étiquetée fragile psychologiquement, manquant de confiance dans les équipes d'intervention, dont le parcours est qualifié de chaotique ? Toute carencée qu'elle soit jugée, c'est, selon la motivation de l'arrêt commenté, la jeune mère qui

24. La plupart des aides « générales » (aide sociale, accès aux logements sociaux, à la gratuité des soins...) sont limitées ou inexistantes pour les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ou en séjour irrégulier. Si une femme enceinte étrangère, fût-elle en séjour légal et même ressortissante de l'Union européenne, sollicite une aide même limitée à celle que nécessitent sa grossesse et l'accouchement, elle risque l'expulsion du pays au motif qu'elle serait une « charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (application des articles 41ter, 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). L'ONE a signalé plusieurs cas de femmes étrangères qui refusent d'accoucher en maternité pour cette raison, avec tous les risques que cela comporte, dont... le placement de leur bébé.

25. Art. 1^{er}, 2^e, du Code de la jeunesse.

26. Ce décret a été remplacé par le Code de la jeunesse, mais l'ordonnance n'a pas été modifiée en ce sens.

27. Art. 8, al. 1^{er}.

28. Cour eur. D.H., arrêt *Y.C. c. Royaume-Uni*, 13 mars 2012, § 134 ; *K. et T. c. Finlande*, préc., § 173 ; Gde Ch., arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 208.

29. Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1), 24 mars 1988, § 81 ; arrêt *Johansen c. Norvège*, 7 août 1996, §§ 74 et 78 ; *Strand Lobben et autres c. Norvège*, préc., § 208.

30. Cour eur. D.H., arrêt *Santos Nunes c. Portugal*, 22 mai 2012, § 56.

31. *Strand Lobben et autres c. Norvège*, préc., § 205 ; arrêt *Kilic c. Autriche*, 12 janvier 2023, §§ 119-123.

32. Cour eur. D.H., Gde Ch., arrêt *Elsholz c. Allemagne*, 13 juillet 2000, § 64 ; arrêt *A.D. et O.D. c. Royaume-Uni*, 16 mars 2010, § 83.

33. *Johansen c. Norvège*, préc., § 74.

34. *Olsson c. Suède* (n° 1), préc., § 81 ; Cour eur. D.H., Gde Ch., *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, § 174 ; *Y.C. c. Royaume-Uni*, préc., § 134 : « It is clear from the foregoing that family ties may only be severed in very exceptional circumstances and that everything must be done to preserve personal relations and, where appropriate, to "rebuild" the family (see *Neulinger and Shuruk*, cited above, § 136 ; and *R. and H.*, cited above, § 73). »

35. Cour eur. D.H., arrêt *K.A.B. c. Espagne*, 10 avril 2012, § 97, citant les arrêts *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, 25 janvier 2000, § 102, *Maire c. Portugal*, 26 juin 2003, § 74, et *Bianchi c. Suisse*, 22 juin 2006, § 85.

résume le mieux le problème : « Mme C., qui ne conteste pas l'état de danger dans lequel se trouve sa fille, ni la nécessité de prolonger l'éloignement de son milieu de vie actuellement, s'oppose au projet d'accueil familial dans l'espoir d'un élargissement des contacts avec sa fille. » La maman a parfaitement compris que le principe de la préférence de l'accueil familial en cas de placement menace et le maintien du lien, et le retour de son enfant chez elle.

19. Plus l'enfant est placé jeune en accueil, et plus longtemps il le reste, plus il s'attachera aux accueillants et développera éventuellement une image de ses parents comme « abandonnés ». Il n'est d'ailleurs pas rare qu'après quelques années, les accueillants développent un projet d'adoption auquel le premier à adhérer est l'enfant lui-même. On a vu aussi des personnes se proposer comme accueillants dans l'intention cachée d'adopter à plus long terme le ou les enfants qui leur seraient confiés. Le cas échéant, le ministère public favorisera la captation de l'enfant par les accueillants en requérant la déchéance de l'autorité parentale dans le chef des parents, y compris la déchéance du droit de consentir à l'adoption³⁶. Le but du placement, à savoir le retour dans la famille d'origine, est alors abandonné³⁷. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 36/2019 du 28 février 2019, qui a annulé l'article 387octies de l'ancien Code civil, inséré par l'article 10 de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, peut être vu comme un frein à la captation d'un enfant placé chez eux par les accueillants³⁸. Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Bruxelles est manifestement consciente du danger, puisqu'elle « invite les intervenants à rechercher des candidats accueillants familiaux qui sont conscients du lien d'affection noué entre l'enfant et ses parents et déterminés à l'entretenir en conservant à ceux-ci une place dans la vie de Sonia, sauf si son intérêt devait s'y opposer ».

20. Le problème est accentué par l'ambivalence des missions confiées aux services d'accompagnement en accueil familial (SAAF). Ces services ont à la fois pour rôle, d'une part, l'organisation de l'hébergement par l'accueillant et l'encadrement pédagogique, psychologique et social de l'accueillant et de sa famille, d'autre part, le soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité et le travail du maintien des relations personnelles entre l'enfant ou le jeune et ses parents, frères et sœurs, sauf si l'autorité mandante estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune. Ils sont chargés de préparer et d'accompagner

un programme de retour de l'enfant ou du jeune dans son milieu de vie d'origine à l'issue de l'accueil familial ou, s'il échoue, de mettre en œuvre toute solution alternative rencontrant l'intérêt de l'enfant ou du jeune, entre autres la résidence autonome³⁹. On peut reprocher en théorie à la formulation de ces missions de ne prendre en compte que l'intérêt de l'enfant, alors que les principes fondamentaux veulent que les intervenants, comme les tribunaux, fassent *la balance* entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents, étant bien entendu que les premiers sont affectés d'une légitime surpondération⁴⁰. En pratique, les SAAF, parce que c'est leur raison d'être, se préoccupent davantage du recrutement et du soutien des accueillants, y compris dans leur éventuel projet d'adoption, que de la famille de l'enfant et des moyens de vaincre les obstacles à un retour rapide de ce dernier par la mise en œuvre de mesures positives. Il conviendrait de confier à des personnes et des instances différentes le soutien des parents et celui des accueillants.

21. Dans la plupart des cas, si les tribunaux de la jeunesse ne perdent pas de vue que le placement vise en principe le retour de l'enfant auprès de ses parents, ils conditionnent celui-ci à des conditions très concrètes qui parfois s'ajoutent les unes aux autres avec le temps qui passe : logement adéquat, revenus suffisants, harmonie des rapports avec l'enfant lors des visites, fussent-elles surveillées, régularisation éventuelle du séjour en Belgique, cessation de la dépendance à l'alcool ou aux drogues, etc. C'est souvent le SAAF qui rendra compte au tribunal de la réalisation ou de la non-réalisation de ces conditions de retour de l'enfant, dont l'exigence souligne en creux la différence de condition sociale des parents et des accueillants. « Les standards que les familles pauvres devraient atteindre pour satisfaire les exigences qui leur sont imposées jouent également un rôle important dans la durée des prises en charge et dans l'incompréhension de la mesure », écrit le Délégué général aux droits de l'enfant⁴¹.

22. Au surplus, la cause des carences parentales est toujours située dans l'histoire personnelle des pères et mères, sans considération pour les dimensions collectives de la grande précarité et de la pauvreté, ce qui rend souvent les individus incapables de répondre aux exigences qui leur sont notifiées comme condition de sauvegarde de l'intégrité familiale. Le risque est grand, si les mesures positives d'aide, personnelles et collectives, ne sont pas mises en œuvre que, consciemment ou non, les décideurs en viennent à maintenir indéfiniment l'enfant chez les accueillants.

36. Art. 32 à 35 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Sur la déchéance au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. J. FIERENS, « La déchéance de l'autorité parentale et la protection de la jeunesse », in N. DANDOUY et G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 411-430.

37. Il arrive qu'en pratique, la décision de placement elle-même envisage d'emblée l'adoption, par exemple en confiant la recherche d'accueillants à un organisme agréé pour l'adoption (OAA) (voy., sur les OAA, les articles 10 et s. de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et, pour la Communauté française, les articles 13 à 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption). Cette pratique n'est pas conforme, en principe, à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 22 de la Constitution, ni au droit décretaal ou ordonnantiel. Il s'avère toutefois que dans certains cas, aucun espoir de réunification de la famille de l'enfant placé ne peut être nourri et la solution de l'adoption comme protection de remplacement doit alors être envisagée, comme le veut l'article 20, § 3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dans ces cas exceptionnels, l'éloignement du milieu de vie devrait répondre à des conditions, voire à des procédures spécifiques. C'est la raison pour laquelle le Conseil supérieur de l'adoption (art. 3 à 11 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption) a émis un avis préconisant l'instauration d'une mesure spécifique de « placement en vue de l'adoption » (avis n° 22 du 12 juin 2023, en ligne).

38. Cette disposition prévoyait qu'à certaines conditions, dont un placement dans la famille des accueillants pendant au moins un an, ces derniers peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer en tout ou en partie la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

39. Art. 3, § 1^{er}, de l'arrêt du gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial.

40. Voy. entre autres Cour eur. D.H., arrêt *Moretti et Benedetti c. Italie*, 27 avril 2010, § 67 ; arrêt *R.M.S. c. Espagne*, 18 juin 2013, § 74.

41. DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, *Mémoire et Rapport d'activités 2022-2023*, op. cit., p. 36.

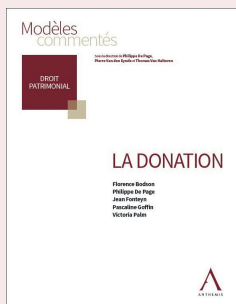
CONCLUSION

23. Le propos n'est pas de remettre en question la préférence du placement dans un contexte familial plutôt qu'en institution, mais de souligner les dangers d'une application trop automatique de cette priorité. Elle peut menacer les principes découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, relayés par le droit décretaal et ordonnantiel, qui doivent guider le début, la durée et le terme d'un éventuel éloignement du milieu de vie, expérience dont on oublie le caractère souvent particulièrement traumatisant tant pour l'enfant que pour ses parents, ses frères, ses sœurs. Ces principes sont ceux de l'extrême subsidiarité de la mesure, de la réduction au strict nécessaire de sa durée, de l'octroi à la famille d'aides concrètes destinées d'abord à empêcher le placement, à tout le moins à y mettre fin le plus vite possible. On place trop souvent les enfants en Belgique, surtout ceux des familles les plus précarisées. Selon une pratique séculaire, on les éloigne dans le vain espoir de mettre fin à la concaténation transgénérationnelle de la pauvreté. Il semble parfois que la perception des familles défavorisées et le traitement que les autorités réservent

aux parents et à leurs enfants n'ont pas évolué depuis la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance⁴². Trop souvent, des enfants placés en raison des conditions misérables dans lesquelles ils vivaient verront leurs propres enfants placés lorsqu'ils seront parents, ce qui prouve que briser les familles pauvres n'est pas la réponse adéquate. Surtout, le principe de préférence de l'accueil familial en cas de placement ne peut jamais conduire à décider ou à maintenir un placement sur la considération qu'un enfant peut être accueilli dans une famille plus aisée que la sienne, apte à lui donner une meilleure éducation et davantage de sécurité. Ce serait cela, l'eugénisme social.

24. Il convient enfin de savoir qu'entre l'absence de mesure à l'égard d'un enfant en danger et son placement chez des accueillants, il existe des pratiques intermédiaires qui peuvent constituer de véritables aides, comme celle du « parrainage » qui vise à ce qu'une famille accueille informellement un enfant par exemple un week-end par mois ou pendant une période de vacances.

25. La professionnalisation des accueillants, comme elle existe en France, devrait aussi être réfléchie⁴³. Elle est de nature à freiner la captation de l'enfant par ceux-ci.



La donation

Sous la coordination de Philippe De Page

Florence Bodson, Jean Fonteyn, Pascaline Goffin, Philippe De Page, Victoria Palm

Édition 2023 – 156 pages – 87 €

La donation est un instrument juridique phare de la programmation patrimoniale civile et fiscale. Elle est fortement pratiquée car elle permet d'organiser la succession future du donateur et de mettre en place une fiscalité attrayante du vivant de ce dernier.

Les modèles classiques de donation mobilière et immobilière ont été adaptés par des réformes législatives récentes touchant les libéralités – en 2017, 2018 et 2022 – et les biens – en 2020 – dans le Code civil. Ces évolutions suscitent de nouvelles clauses, modifiant parfois considérablement les pratiques antérieures.

Plus généralement, la donation classique peut être adaptée compte tenu des évolutions récentes, telles que le jeu de la subrogation dans les droits de retour conventionnels et dans les donations résiduelles, les donations alternatives, les donations mutuelles, les donations entre époux, etc.

Ces thématiques seront traitées, clauses à l'appui, dans le présent ouvrage afin de mettre à la disposition des praticiens – notaires ou conseillers patrimoniaux, mais aussi du juge qui devra interpréter la convention de donation – un outil conçu comme un point de départ pour une rédaction de cette convention adaptée aux circonstances et sensibilités individuelles et familiales.

Les modèles proposés dans l'ouvrage sont téléchargeables en format Word sur le site www.legis.be.

Pour toute information ou commande : www.anthemis.be

42. « Mais quand la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont menacées ; quand il est vrai de dire qu'en réalité, il n'a pas de parents ou qu'il vaudrait mieux pour lui n'avoir jamais connu les siens, le législateur peut-il se détourner et refuser aux pouvoirs publics le droit de pénétrer dans le sanctuaire profané de la famille ? » *Rapport de la section centrale de la Chambre de 1892, Pasin.*, 1912, p. 260.

43. Aux termes de l'article L421-2, alinéa 1^{er}, du Code de l'action sociale et des familles, l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.